

INVESTISSEMENTS D'AVENIR

FONDS NATIONAL DE VALORISATION :

SOCIETES D'ACCELERATION DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

Édition 2010

Date de clôture de l'appel à projets

29/11/2010 à 13h00

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-SATT-2010.html>

MOTS-CLES

- Mutualisation
- Transfert de technologies
- Preuve de concept
- Maturation
- Propriété intellectuelle

RESUME

Le présent appel à projets constitue le premier appel à projets du volet local de l'action « Fonds National de valorisation ». Il vise à accroître l'efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche publique, en améliorant significativement ses résultats que ce soit sous forme de licences, de partenariats industriels, de création d'entreprises ou en facilitant la mobilité des chercheurs publics vers le privé et réciproquement.

L'objectif de cet appel à projets est de sélectionner un nombre très limité de projets de « sociétés d'accélération du transfert de technologies » (SATT). Celles-ci auront vocation à regrouper l'ensemble des équipes de valorisation de sites universitaires et à mettre fin au morcellement des structures pour améliorer significativement l'efficacité du transfert de technologies et la valeur économique créée. Elles devront conduire à une plus forte professionnalisation de la valorisation de la recherche et renforcer les compétences. Elles auront une double mission : une activité principale consacrée au financement des phases de maturation des inventions et de preuve de concept, une deuxième activité consacrée à la prestation de services de valorisation auprès des acteurs locaux de la recherche et développement (R&D) qui créent la valeur ajoutée scientifique et technologique. La principale activité des SATT sera d'investir dans des projets de maturation et de preuve de concept pour créer par les avancées de la R&D de la valeur et des emplois dans les sociétés qui exploiteront et rentabiliseront les innovations. Les SATT proposeront également des prestations de services aux laboratoires, établissements et organismes de recherche, notamment ceux qui seront actionnaires des SATT. Leur modèle économique reposera sur la prestation de services, le soutien à la maturation et l'investissement.

A terme, l'objectif est que les SATT sélectionnées puissent proposer leurs services à l'ensemble des laboratoires, établissements et organismes de recherche du territoire national.

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique (documents de soumission téléchargeables) impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 29/11/2010 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

sur le site :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-SATT-2010.html>

(voir §7 « Modalités de soumission » pour plus de détails)

DOCUMENTS DE SOUMISSION SIGNES

- Les lettres d'engagements des actionnaires ainsi que les statuts, et :
- Une version du document de soumission A signée par le coordinateur de projet, le responsable légal de son organisme ou établissement de tutelle, ainsi que par les différents actionnaires

devront être scannés et être envoyés par courrier électronique à l'adresse:

engagements-satt@agencerecherche.fr

**Le 31/12/2010 à minuit au plus tard, la date et l'heure de réception
faisant foi**

CONTACTS

CORRESPONDANT :

Antony LEBEAU 01 78 09 80 28

satt@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJETS SATT :

Laurent VIEILLE satt@agencerecherche.fr

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le
« règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets
Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies » avant de préparer et de
déposer un dossier.**

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets	5
1.1. Présentation de l'action « fonds national de valorisation ».....	5
1.2. Objectifs de l'appel à projets « sociétés d'accélération du transfert de technologies » (satt).....	6
1.3. Objectif de l'appel à projets	7
2. Caractéristiques d'une société d'accélération du transfert de technologies	7
2.1. Objet	7
2.2. Périmètre d'intervention	8
2.3. Taille critique	9
2.4. Unités de recherche des actionnaires de la SATT.....	9
2.5. Transfert des activités de valorisation des actionnaires.....	10
2.6. Réduction du nombre de dispositifs de valorisation	10
2.7. Structure	10
2.8. Organisation financière.....	11
2.9. Plan d'affaires	12
2.10. Conseil d'administration et direction.....	13
2.11. Sélection des projets financés par la SATT – comité d'investissement.....	14
3. Examen des projets de SATT proposés	14
3.1. Critères de recevabilité.....	16
3.2. Critères d'éligibilité	16
3.3. Critères de sélection.....	17
4. Dispositions diverses	18
4.1. Financement par l'ANR	18
4.2. Guide à l'attention des porteurs de projets.....	18
4.3. Autres	19
5. Composition du dossier	19
5.1. Dépôt des projets aux différentes actions investissements d'avenir	19
6. Dispositions générales pour le financement	20
6.1. Financement	20
6.2. Autres dispositions.....	20
7. Modalités de soumission	20
7.1. Contenu du dossier de soumission	20
7.2. Procédure de soumission	21
7.3. Conseils pour la soumission	21

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. PRESENTATION DE L'ACTION « FONDS NATIONAL DE VALORISATION »

L'objectif du « Fonds national de valorisation » relevant du programme « Pôles d'excellence » est d'accroître l'efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche publique, en améliorant significativement ses résultats que ce soit sous forme de licences, de partenariats industriels, de création d'entreprises ou en facilitant la mobilité des chercheurs publics vers le privé et réciproquement.

Au sein de l'action « Valorisation » du programme « Pôles d'excellence », 1 000 M€ sont consacrés au « fonds national de valorisation » destiné à financer les actions de valorisation de la recherche publique, en particulier la maturation, sous deux formes :

- ♦ une part majoritaire de 900 M€ sera consacrée au soutien à la création d'un nombre très limité de sociétés de valorisation de site (jusqu'à une dizaine) par des groupements d'établissements et d'organismes de recherche. Ces sociétés sont dénommées ci-après « sociétés d'accélération du transfert de technologies » (SATT). Elles auront vocation à regrouper l'ensemble des équipes de valorisation de sites universitaires et à mettre fin au morcellement des structures pour améliorer significativement l'efficacité du transfert de technologies et la valeur économique créée. Elles devront conduire à une plus forte professionnalisation de la valorisation de la recherche et renforcer les compétences. Elles auront une double mission :
 - Une activité principale consacrée au financement des phases de maturation des inventions. En sortie de maturation, les SATT pourront participer à l'incubation et à la création de sociétés en réalisant des apports en nature mais jamais en numéraire. Même dans l'hypothèse d'une entrée au capital initial par apport en nature, les SATT auront vocation à céder leur participation dès les premiers tours de table ;
 - Une deuxième activité consacrée à la prestation de services de valorisation auprès des acteurs locaux de la recherche et développement (R&D) qui créent la valeur ajoutée scientifique et technologique.

Le soutien de l'Etat sera essentiellement consacré au financement de la maturation.

- ♦ une part minoritaire de 100 M€ sera consacrée à la structuration nationale :
 - 50 M€ seront consacrés au soutien à des consortiums de valorisation thématiques (de l'ordre de 5), pour proposer des services de valorisation à forte valeur ajoutée aux structures de valorisation de site sur des thématiques données. Ces consortiums seront portés par des organismes publics nationaux de recherche, leurs filiales de valorisation ou par une Alliance. Selon leurs thématiques, ils devront être labellisés par les Alliances thématiques nationales des opérateurs publics de recherche correspondantes.

- 50 M€ seront consacrés à un apport en capitaux propres par la CDC pour le compte de l'Etat dans le fonds France Brevets, étant précisé que la CDC investira également 50 M€ pour compte propre. Ce fonds permettra d'accélérer l'émergence d'un marché de la propriété industrielle et participera à la politique technologique et industrielle française et européenne de manière active. L'activité de France Brevets sera consacrée à l'achat et à l'entretien de droits de propriété intellectuelle issus de la recherche publique et privée, et à leur commercialisation, en particulier au sein de grappes.

Le présent appel à projets est lancé pour sélectionner les premières SATT. Un second appel à projet sera lancé en 2011.

Des appels à projets ultérieurs distincts seront consacrés à la sélection des consortiums de valorisation thématiques.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS « SOCIETES D'ACCELERATION DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES » (SATT)

L'objectif de cet appel à projets est de sélectionner un nombre très limité de projets de SATT. Ces sociétés regrouperont l'ensemble des équipes de valorisation d'un grand site universitaire, pour mettre fin au morcellement des structures, atteindre une taille critique et accélérer la professionnalisation des compétences. Leur ancrage territorial leur permettra de gérer les activités de valorisation au plus près des laboratoires qui créent la valeur-ajoutée scientifique et technologique. Leur modèle économique reposera sur la prestation de services et l'investissement. La dotation de l'Etat sera principalement consacrée au financement de la maturation de projets. Elle permettra de financer la structure jusqu'à son autofinancement au bout d'une dizaine d'années. Le capital social et les droits de vote de ces sociétés seront répartis entre les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses (67%), et l'Etat (33%).

Ces sociétés pourront également réaliser des prestations de service pour le compte d'établissements et d'organismes de recherche qui n'en seraient pas actionnaires, ainsi que pour des entreprises situées dans leur zone géographique, en particulier celles appartenant à des pôles de compétitivité.

Ces sociétés devront interagir avec les acteurs locaux, notamment non académiques tels que les pôles de compétitivité, afin par exemple d'utiliser au mieux les ressources et outils existants.

A terme, l'objectif de l'Etat est que les SATT sélectionnées puissent proposer leurs services à l'ensemble des laboratoires, établissements et organismes de recherche du territoire national.

Les opérations menées par les SATT, notamment au titre du soutien à la maturation de projets, stimuleront les dépôts de brevets et faciliteront considérablement les premières

opportunités de valorisation du portefeuille de propriété industrielle. Il en est ainsi des contrats de recherche public-privé dont on attend la multiplication sous l'effet de la visibilité nouvelle et de la crédibilité des projets soutenus par les SATT. De même, la création d'entreprise se trouvera renforcée par le soutien à la maturation.

1.3. OBJECTIF DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets vise à sélectionner un maximum de 6 projets de SATT. Un second appel à projet sera lancé courant 2011 pour retenir au total jusqu'à une dizaine de SATT.

2. CARACTERISTIQUES D'UNE SOCIETE D'ACCELERATION DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

2.1. OBJET

Une SATT remplit deux missions, aux conditions distinctes d'exercice et de financement :

- D'une part, elle renforce le financement et l'accompagnement de projets en phase de maturation¹ (y compris le dépôt et l'entretien des titres de propriété intellectuelle). La SATT engage pour cela ses fonds propres, en contrepartie d'un retour financier significatif en cas de succès. Ce type d'activité requiert un capital important et doit s'inscrire dans la durée pour atteindre un équilibre. Une part majoritaire du soutien du fonds national de valorisation sera destinée à l'apport des fonds propres et des quasi-fonds propres nécessaires.
- D'autre part, elle réalise des prestations de service, principalement pour le compte de ses actionnaires établissements ou organismes de recherche. Ces prestations sont facturées à prix de marché. Ce type d'activité a vocation à être rapidement à l'équilibre. Une part minoritaire du soutien du fonds national de valorisation sera destinée à abonder les financements des établissements ou organismes consacrés à l'achat des prestations lors des premières années d'existence de la société.

Les activités relevant du financement et de l'accompagnement de la maturation sont les suivantes :

- éclairer les chercheurs sur les débouchés potentiels de leurs travaux, les positionner par rapport à la concurrence internationale, identifier les projets innovants les plus prometteurs, et les croiser avec les besoins du marché, notamment ceux exprimés par les entreprises des pôles de compétitivité ;
- financer la maturation des projets les plus prometteurs et en assurer le suivi et la commercialisation jusqu'au transfert au monde économique, y compris sous la forme de licensing de droits de propriété intellectuelle et industrielle. La maturation pourra

¹ On entend par maturation la phase d'un projet de R&D comprise entre ses premiers résultats et la maturité rendant possible son transfert au monde socio-économique (sous forme de licence ou de cession de droits de propriété intellectuelle ou de savoir-faire, ou de création d'entreprise) : réalisation de la preuve de concept ou de prototypes, analyse du potentiel de marché, analyse de brevetabilité, dépôt, entretien et défense de titres de propriété intellectuelle et industrielle,...

être effectuée soit au profit d'unités de recherche publiques, soit en co-maturation dans le cadre de partenariats avec des PME ;

- financer le dépôt, l'entretien et la défense de titres de propriété intellectuelle et industrielle, retenus par la SATT ou résultant d'un projet de maturation financé par la SATT.
- faire l'analyse des coûts et des bénéfices de chacune de ces actions.

La SATT consacre ses moyens dédiés à la maturation essentiellement à des projets portés par des équipes et laboratoires de ses actionnaires qu'il s'agisse d'établissements ou d'organismes de recherche.

Les activités relevant de prestations de services sont les suivantes :

- détecter, dans le cadre de prestations de services, des innovations, dont des inventions, ayant un potentiel de valorisation ;
- détecter, notamment dans le cadre de prestations de services, les besoins des entreprises ;
- gérer, dans le cadre de prestations de services, des portefeuilles de droits de propriété intellectuelle (dépôt, entretien et défense de titres, *licensing*...) ;
- exercer des activités d'appui à la négociation de contrats relatifs à des projets de recherche avec des entreprises ;
- sensibiliser des personnels et étudiants à l'innovation notamment la propriété intellectuelle ;
- promouvoir et réaliser des actions de veille, de cartographie de l'offre de recherche et de plates-formes technologiques, et détection de partenaires ;
- optionnellement : gestion de contrats de recherche, gestion contractuelle de plateaux techniques ou de plates-formes technologiques, financement et accompagnement de l'incubation d'entreprises innovantes provenant de ou liées à la recherche publique, après intégration de structures d'incubation existantes financées sur fonds publics, sensibilisation des personnels et étudiants à l'entrepreneuriat, etc.

En sortie de maturation, une SATT pourra participer à l'incubation et à la création de sociétés en réalisant des apports en nature mais jamais en numéraire. Même dans l'hypothèse d'une entrée au capital initial par apport en nature, la SATT aura vocation à céder sa participation dès les premiers tours de table.

2.2. PERIMETRE D'INTERVENTION

La SATT est un opérateur local. Elle devra exercer ses activités pour le compte d'unités de recherche présentes sur son territoire d'intervention. Ce territoire d'intervention est précisément défini en respectant une logique de continuité territoriale, à l'exception des régions ultra-marines.

Les actionnaires de la SATT doivent disposer d'unités de recherche dans la zone d'intervention de la SATT.

Une SATT consacre l'essentiel de ses activités aux unités de recherche des établissements et organismes actionnaires, mais elle pourra également offrir ses services à d'autres établissements ou organismes situés dans son périmètre d'intervention, ainsi qu'à des entreprises, en particulier celles appartenant à des pôles de compétitivité.

Le siège social de la SATT se situe au sein d'un grand campus universitaire.

2.3. TAILLE CRITIQUE

Pour justifier la mise en place d'un tel dispositif de transfert de technologies et tirer profit des économies d'échelle, une SATT doit pouvoir appuyer son activité sur un potentiel de R&D suffisant à valoriser.

Les dépenses de R&D² réalisées dans le périmètre d'intervention de la SATT par des établissements ou organismes de recherche, devront être précisément renseignées par les porteurs de projet. A titre indicatif, un potentiel de R&D minimal de 300 M€ est souhaitable pour tirer profit d'économies d'échelle.

La pertinence du projet de SATT sera également mesurée par le volume de recherche que représentent les actionnaires au sein du périmètre d'intervention de cette dernière.

2.4. UNITES DE RECHERCHE DES ACTIONNAIRES DE LA SATT

Les unités de recherche des actionnaires de la SATT avec lesquelles la SATT aura des relations de client-fournisseur (prestations de services et financement et accompagnement de la phase de maturation) seront désignées dans une lettre d'engagement des présidents d'établissement et d'organisme concernés, qui figurera dans le dossier de candidature.

La présence d'actionnaires disposant d'unités de recherche labellisées Carnot désignées dans la lettre d'engagement sera un élément permettant d'apprécier favorablement la qualité du projet de SATT.

²Dépenses réalisées par les établissements ou organismes de recherche, pour leur compte ou pour le compte d'autrui. La définition retenue est celle de la « dépense intérieure de recherche et développement (DIRD) » : travaux de recherche et développement (R&D) exécutés sur le territoire national quelle que soit l'origine des fonds. Ces dépenses comprennent les dépenses courantes (masse salariale des personnels de R&D et dépenses de fonctionnement) et les dépenses en capital (achats d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux internes à la R&D et opérations immobilières réalisées dans l'année).

2.5. TRANSFERT DES ACTIVITES DE VALORISATION DES ACTIONNAIRES

Par activité de valorisation, on entend les activités non optionnelles figurant à la rubrique « Objet » ci-dessus exercées par la SATT.

Les activités de valorisation des actionnaires de la SATT relatives aux unités de recherche figurant dans la lettre d'engagement mentionnée au 2.4 sont transférées dans leur intégralité, notamment les financements et les moyens, notamment humains, à la SATT dans un délai de trois ans après sa création. En cas d'actionnariat via une structure porteuse, les établissements et organismes concernés prennent le même engagement.

La présence initiale de structures permettant une mutualisation d'activités de valorisation entre partenaires est un élément favorable à la constitution d'une SATT qui a vocation à s'y substituer. La SATT se substitue notamment aux dispositifs mutualisés de valorisation dans son périmètre d'intervention ayant été sélectionnés par l'ANR, à la suite de l'appel à projets « Organisation mutualisée du transfert de technologie et de la maturation de projets innovants » (2005).

2.6. REDUCTION DU NOMBRE DE DISPOSITIFS DE VALORISATION

La création de la SATT s'accompagne de la suppression des structures dont les missions lui ont été transférées (SAIC, incubateur, filiale de valorisation, association, ADER...).

La capacité de la SATT à intégrer la totalité des dispositifs existants sera un élément déterminant de l'évaluation.

2.7. STRUCTURE

La SATT a un statut de société par actions simplifiée (SAS).

Les actionnaires de la SATT sont l'Etat (33% du capital social et des droits de vote) et des actionnaires locaux (67% du capital social et des droits de vote).

- L'actionnariat local est composé d'organismes ou d'établissements de recherche dont les unités sont bénéficiaires des activités de la SATT, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une structure porteuse³.
- La participation de l'Etat sera portée par un fonds d'investissement dans les SATT confié à la CDC. Les représentants de l'Etat au comité de gestion du fonds et au conseil d'administration des SATT seront désignés et mandatés par le comité de pilotage de l'action «Fonds national de Valorisation ». Le délégué régional à la recherche et à la technologie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional d'OSEO et un

³ Une structure porteuse a vocation à regrouper des actionnaires locaux, telle un ou plusieurs PRES. Il conviendra, dans le cas d'un PRES, que ses statuts permettent la prise de participation dans une société.

représentant de la CDC figureront parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration des SATT.

Les statuts de la SATT figurant dans le dossier de réponse du présent appel à projets devront satisfaire aux dispositions figurant dans le « Guide à l'attention des porteurs de projets » (cf. 4.2) qui sera publié sur le site internet de l'ANR.

2.8. ORGANISATION FINANCIERE

Dans le cadre de ce présent appel à projets, les modalités de versement prendront trois formes :

- une dotation consommable destinée à constituer le capital social de la SATT dans le respect d'un équilibre de 67 % pour les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses et de 33 % pour l'Etat ; cette dotation sera apportée aux établissements via leur structure porteuse, comme un PRES constitué sous forme d'EPCS, ou un établissement chef de file ;
- une dotation consommable versée sous forme de quasi-fonds propres afin de financer les activités de maturation et de propriété intellectuelle. Les fonds seront apportés à la SATT sous forme d'apports en compte courants d'associés bloqués non rémunérés. Les actionnaires s'assureront de l'accord préalable de l'Etat pour les décisions de nature capitalistique de la SATT, notamment les fusions-acquisitions et les prises de participations, sur lesquelles ils seront amenés à se prononcer. Chaque convention conclue entre l'Etat, l'ANR et les Bénéficiaires précisera les points suivants :
 - la dotation sera versée par tranches tous les trois ans ; le déclenchement des tranches sera conditionné à une évaluation de la performance des bénéficiaires ;
 - les modalités selon lesquelles les fonds devront être apportés à la SATT, étant précisé qu'à chaque tranche de financement, les fonds devront être immédiatement et intégralement apportés à la SATT ;
 - ces apports seront effectués sous forme d'apports en comptes courants d'associés bloqués non rémunérés, qui pourront être incorporés au capital de la SATT ;
 - la dotation pourra être apportée par les établissements (via leur structure porteuse, comme un PRES constitué sous forme d'EPCS, ou un établissement chef de file) à l'issue d'une période probatoire au cours de laquelle la structure porteuse ou l'établissement chef de file aura montré ses compétences d'actionnaire et sa capacité à gérer une participation dans une filiale de valorisation. Pendant la période probatoire, dont la durée initiale sera de trois ans, et qui pourra être reconduite pour une ou deux périodes de trois ans, la dotation sera apportée par le fonds d'investissement dans les SATT. La fin de la période probatoire sera prononcée après évaluation

externe de la capacité de la structure porteuse ou de l'établissement chef de file à porter la dotation, effectuée sur demande de l'ANR, puis examen du comité de pilotage et décision du Premier ministre après avis du Commissariat général à l'investissement.

Le soutien du fonds national de valorisation sera majoritairement destiné à la maturation et à la preuve de concepts.

- une subvention, pour permettre aux établissements de financer les prestations demandées à la SATT. La subvention sera versée à la structure porteuse des établissements (par exemple un PRES constitué sous forme d'EPCS) dès lors qu'elle existe, ou à un établissement chef de file (qui aura préalablement signé des conventions avec les autres établissements clients de la SATT). Cette dotation financera exclusivement l'achat de prestations auprès de la SATT à un prix de marché. La dotation sera versée annuellement au maximum pendant les cinq premières années .

La part du soutien dévolue à l'achat de prestations sera arrêtée à l'issue de l'analyse du dossier de candidature et de son plan d'affaires et ne pourra dépasser 5 % des financements prévus dans le cadre de ce présent appel à projets. Ce soutien à l'achat de prestations sera limité au maximum aux cinq premières années d'activité de la SATT, avant que l'activité de prestation financée sur le budget des établissements et organismes n'atteigne un volume suffisant.

Le capital des SATT n'est pas ouvert à d'autres capitaux que ceux des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes, de leurs structures porteuses et de l'Etat.

2.9. PLAN D'AFFAIRES

Le plan d'affaires de la SATT sur 10 ans prévoit un équilibre financier sans financement en provenance de l'ANR dans le cadre des Investissements d'Avenir au plus tard au terme des 10 premières années d'exercice.

Ce plan présente la situation de départ, les objectifs au bout d'une première phase de trois ans, et les moyens que la SATT compte déployer pour atteindre ces objectifs, de façon à apprécier le réalisme des ambitions affichées, la pertinence des moyens et de leur emploi, et disposer des repères permettant de fixer une feuille de route pour la suite.

Le plan d'affaires est composé des bilans prévisionnels, des comptes de résultat prévisionnels et du tableau de financement prévisionnel au départ et tous les trois ans.

Le plan d'affaires distingue clairement les activités de prestation et de maturation décrits plus haut.

Pour les activités de financement et d'accompagnement de la maturation, le plan d'affaires précise :

- le volume et la typologie des projets soutenus (répartition par champ thématique, taux de sélectivité,...) ;
- les frais de gestion prélevés pour couvrir les dépenses courantes directement liées à l'activité de maturation ;
- les modalités de retour en cas de succès : rémunérations sur les revenus liés à des droits de propriété intellectuelle (*success fee*...), ou réalisations de participations (action, BSA) dans des entreprises issues de projets de recherche menés par des équipes des actionnaires ou membres ;
- les financements complémentaires du financement de l'Etat (exemple : fonds de maturation régional, financements européens...).

Pour les activités exercées sous la forme de prestations et facturées à prix de marché, le plan d'affaires précise :

- la volumétrie par type de prestations ;
- les recettes liées aux prestations au profit des établissements ;
- le besoin en fonds de roulement de ces activités ;
- le modèle de rémunération (frais réel, au forfait, pourcentage, retour en cas de succès..., en particulier, pour les prestations liées à la négociation et la gestion de contrats de recherche ou à l'exercice de droits de propriété intellectuelle).

En tant qu'actionnaires et responsables de l'équilibre financier de la SATT, les établissements et organismes de recherche définissent la part des revenus tirés de l'exploitation des résultats des travaux de recherche qui revient à la SATT.

En accord avec les dispositions de l'arrêté relatif aux modalités de répartition des revenus tirés de l'exploitation d'invention entre les personnes publiques pour lesquelles les fonctionnaires ou agents publics ont effectué une tâche comportant une mission inventive, des études ou des recherches, la part revenant à la SATT sera d'au moins 20 % des revenus nets.

Le plan d'affaires précisera les mandats, droits et obligations en matière de propriété intellectuelle et industrielle transférés à la SATT par chaque actionnaire et les conditions de ces transferts.

Les financements procurés par cet appel à projets n'ont pas vocation à se substituer à d'autres financements récurrents. Le plan d'affaires prévoit donc notamment que les montants des financements des activités de valorisation en provenance des établissements et organismes sont, au minimum, constants sur 10 ans.

2.10. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION

Le président de la SATT exerce également la fonction de direction de la SATT.

La nomination du président ne peut se faire sans l'accord des représentants de l'Etat au conseil d'administration.

2.11. **SELECTION DES PROJETS FINANCES PAR LA SATT – COMITE D'INVESTISSEMENT**

Jusqu'à un seuil qui sera précisé dans la convention signée entre l'Etat, l'ANR et les bénéficiaires, les décisions de financement de projets de maturation et de propriété intellectuelle par la SATT sont prises par le président de la SATT, après avis d'un comité d'investissement. Ce comité est composé d'experts nommés *intuitu personae* par le conseil d'administration de la SATT sur proposition du président. Ses règles de fonctionnement sont validées par le conseil d'administration.

Au-delà de ce seuil et pour toute opération capitalistique, les décisions sont soumises au conseil d'administration.

3. EXAMEN DES PROJETS DE SATT PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1,
- examen de l'**éligibilité** des projets par un jury⁴ international, selon les critères explicités en § 3.2,
- désignation des experts extérieurs par le jury,
- élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3 (voir grille d'expertise sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiqué en p. 1),
- évaluation et classement des projets par le jury après réception des avis des experts (voir grille d'évaluation sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1) et audition des porteurs de projets,
- transmission de la liste motivée de projets que le jury considère comme n'étant pas recommandés pour financement en raison d'une qualité insuffisante sur l'un au moins des critères ou dans sa perception globale du projet, et de la liste motivée de projets que le jury considère comme potentiellement finançables, sous réserve le cas échéant de modifications à apporter, qu'il indiquera sous forme de recommandations. Les recommandations du jury seront rendues publiques,

- établissement de la liste des projets sélectionnés par le Premier ministre après proposition du comité de pilotage et sur avis du Commissariat général à l'investissement (CGI),
- finalisation des dossiers techniques, financiers et administratifs pour les projets sélectionnés,
- publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'appel à projets.

Les principaux acteurs de la procédure d'évaluation et de sélection des projets, et leurs rôles respectifs sont les suivants:

- les experts extérieurs, désignés par le jury, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet. Les experts pourront être amenés à valider les données fournies par les candidats.
- le jury a pour mission d'évaluer et de classer les projets en prenant en compte les expertises externes. Il est composé d'experts internationaux sélectionnés selon des critères stricts au vu du caractère stratégique des projets, comportant par exemple :
 - Des dirigeants d'universités ayant une expérience significative en valorisation ;
 - Des responsables expérimentés de la R&D, de l'innovation et/ou de la propriété industrielle de grands groupes industriels ;
 - Des spécialistes de propriété intellectuelle ;
 - Des dirigeants de start-up issue de la recherche publique ;
 - Des chercheurs reconnus pour la forte valorisation d'une invention ;
 - Des professionnels du capital investissement ;
 - Des spécialistes de la valorisation de la R&D couvrant à minima les thématiques sciences du vivant, technologies de l'Information et de la communication, énergie-transport-environnement, et sciences pour l'ingénieur.
- le comité de pilotage, composé notamment des ministères concernés, propose au CGI, sur la base du rapport du jury, une liste de bénéficiaires et le montant du soutien recommandé pour chacun,
- le Premier ministre, sur avis du CGI, arrête la liste des bénéficiaires et les montants accordés.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les membres du jury international et experts externes intervenant dans la sélection des projets,

notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet.

La composition du jury international sera affichée sur le site internet de l'ANR.

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au comité de sélection et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement par l'ANR.

- 1) Le dossier doit être soumis dans les délais, au format demandé, être complet.
- 2) Le coordinateur et les acteurs du projet ne doivent pas être membres du jury.
- 3) Le projet doit comporter au moins un actionnaire appartenant à la catégorie « université » ou « PRES ».

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le jury international, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité seront déclarés non éligibles et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Le projet de SATT doit respecter a minima les caractéristiques suivantes :
 - La définition de l'objet de la SATT (voir partie 2.1)
 - La définition du périmètre d'intervention (voir partie 2.2.)
 - La quantification du potentiel de R&D à valoriser (voir partie 2.3.)
 - La remise des lettres d'engagement des présidents d'établissements et d'organismes (voir partie 2.4.)
 - La conformité du plan d'affaires prévisionnel avec l'engagement à transférer l'intégralité des activités de valorisation des actionnaires de la SATT relatives aux unités de recherche figurant dans la lettre d'engagement (voir partie 2.5.)
 - La conformité du plan d'affaires prévisionnel avec l'engagement à réduire le nombre de dispositif de valorisation (voir partie 2.6.)
 - Des projets de statut conformes au guide à l'attention des porteurs de projet (voir partie 2.7.)
 - La conformité du plan d'affaires prévisionnel avec l'organisation financière décrite dans le présent appel à projets (voir partie 2.8.)
 - La remise du plan d'affaires prévisionnel de la SATT (voir partie 2.9.)
 - Des projets de statut retenant un président et un comité d'investissement dans la gouvernance (voir parties 2.10. et 2.11.)

- 2) Le dossier doit être signé par des représentants dûment mandatés de tous les futurs actionnaires, hormis l'Etat.

3.3. Critères de sélection

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants

- 1) Le niveau de satisfaction de toutes les caractéristiques d'une SATT décrites dans la partie 2.
- 2) Potentiel de valorisation :
 - description de l'existant : nombre de chercheurs et enseignants-chercheurs, évaluations AERES, nombre de publications, portefeuille de propriété intellectuelle existant (titres de propriété industrielle (dont brevets), bases de données, logiciels, etc.) dont la gestion sera effectivement transférée dans les trois ans, et au sein de ce portefeuille les titres de propriété intellectuelle donnant déjà des retours financiers
 - potentiel de détection de projets, de dépôts de brevets, etc. Outre la dimension technologique, le projet mettra également en avant les conditions dans lesquelles les compétences en matière de sciences humaines et sociales pourront être mobilisées et valorisées au regard de l'objet des SATT.
- 3) Stratégie de valorisation et qualité du plan d'affaires : clarté, pertinence et justification des hypothèses et prévisions chiffrées d'activité ainsi que des règles de rémunération de la SATT ; qualité de l'approche mise en œuvre pour détecter les marchés porteurs et les attentes des industriels, notamment en interagissant, lorsque cela est pertinent, avec les acteurs préexistants sur le territoire de la SATT auxquels les actionnaires ont accès (dont les pôles de compétitivité) ; pertinence de l'activité prévisionnelle de la SATT par rapport à celle de structures comparables, françaises ou étrangères ; évolution des effectifs, de la rémunération (fixe et variable) des personnels et des autres dépenses de fonctionnement ; budgets alloués aux différentes missions (maturation de projets, négociation et gestion contractuelle...).
- 4) Intégration des activités de valorisation des actionnaires de la SATT : précision de la description et exhaustivité des prestations exercées par la SATT pour le compte de ses actionnaires.
- 5) Qualité des processus de sélection et de suivi des projets de maturation financés par la SATT : précision de la description, potentialité de retours financiers, prévention des risques de conflits d'intérêt, équité, équilibre dans la composition du comité d'investissement et de suivi.
- 6) Qualité des ressources humaines : justification de tous les profils d'emploi envisagés, définition des fonctions et des profils de compétence, et en premier lieux ceux de l'équipe de direction.

- 7) Qualité de la gouvernance : présentation d'une gouvernance qui soit à la fois resserrée et ouverte sur l'écosystème d'innovation (en particulier sur les pôles de compétitivité). A ce titre, les modalités retenues afin d'assurer une interaction concrète et efficace avec les équipes administratives des établissements clients, seront précisées.
- 8) Qualité de l'organisation financière : professionnalisme de l'organisation mise en place par la structure porteuse ou l'établissement chef de file pour porter les dotations du fonds National de Valorisation qui seront apportées à la SATT.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. FINANCEMENT PAR L'ANR

Pour bénéficier des versements du fonds national de valorisation, les bénéficiaires devront créer la SATT conformément aux conditions contractuelles qui feront l'objet d'une convention signée avec l'ANR et l'Etat après validation par le Commissariat général à l'investissement, prévoyant notamment :

- ◆ la création de la SATT sous forme de société par actions simplifiée, dont le capital social et les droits de vote seront répartis entre les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses (67 %) et l'Etat (33 %) ;
- ◆ le respect de principes de gouvernance détaillés dans l'appel à projets (composition du conseil d'administration, recours à un comité d'investissement...) ;
- ◆ la distinction, dans les activités de la SATT, entre celles relevant d'un engagement des fonds propres et quasi-fonds propres de la SATT pour financer la maturation de projets ou la constitution de portefeuilles de droits de propriété intellectuelle, et celles relevant de prestations réalisées pour le compte d'établissements et facturées à prix de marché par la SATT.

Les dotations, dont les formes et modalités sont précisées dans le paragraphe « Organisation financière », seront engagées par tranches de trois ans. L'engagement de cette dotation tri-annuelle sera l'objet d'une discussion en comité de pilotage après analyse des résultats du projet au cours des trois années précédentes. Une évaluation approfondie du projet sera réalisée tous les trois ans. Les conclusions de cette évaluation conditionneront la poursuite du projet et conduiront à une éventuelle révision du montant des tranches prévisionnelles sur proposition du comité de pilotage, après avis du CGI et décision du premier ministre.

La subvention, pour permettre aux actionnaires de la SATT de financer les prestations demandées à la SATT pendant ses premières années d'existence, sera versée sur une base annuelle après examen de la progression du chiffre d'affaires de la SATT en matière de prestations.

4.2. GUIDE A L'ATTENTION DES PORTEURS DE PROJETS

Une annexe du présent appel à projets intitulée « Guide à l'attention des porteurs de projets » sera rédigée par l'Etat pour publication par l'ANR et présentera les éléments permettant d'aider les partenaires à construire leur projet. Ce guide explicitera notamment :

- les règles méthodologiques de contractualisation entre les SATT et leurs différents clients et prestataires ;
- les clauses types demandées pour les statuts de la SATT et éventuellement le pacte d'actionnaires ;
- les encadrements communautaires applicables.

Après publication de ce guide, l'ANR organisera des réunions entre les porteurs qui le souhaiteraient et les membres du comité de pilotage et le CGI.

4.3. AUTRES

Les noms des structures retenues seront harmonisés au niveau national par le comité de pilotage, par exemple « Société de Transfert de Technologies + nom du territoire ».

5. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de soumission déposé par le coordinateur du projet comportera au minimum les éléments suivants :

- La fiche de présentation synthétique du projet suivant le modèle figurant en annexe du présent appel à projets (document A) ;
- Le plan d'affaires détaillé suivant les modèles figurant en annexe du présent appel à projets, incluant une présentation stratégique du projet (document B) et son analyse chiffrée (document C) détaillant les bilans prévisionnels, les comptes de résultat prévisionnels et le plan de financement ;
- Le document décrivant l'ensemble des éléments organisationnels du projet suivant le modèle figurant en annexe du présent appel à projets (document D), comprenant notamment :
 - La description des services de valorisation existant dans les établissements souhaitant devenir actionnaires de la SATT ;
 - La présentation des acteurs intervenant dans le domaine de la valorisation sur le périmètre territorial d'intervention de la SATT ;
 - Les échéances et le mode de remplacement de structures existantes par la SATT.
- Les projets de statuts et le cas échéant du pacte d'actionnaires de la SATT (document E) ;

Les modèles des documents A à D seront publiés en annexes autour du 31 Aout 2010.

5.1. DEPOT DES PROJETS AUX DIFFERENTES ACTIONS INVESTISSEMENTS D'AVENIR

Le coordinateur ainsi que ses différents partenaires devront mentionner les appels à projets « Investissements d'avenir » auxquels ils envisagent de soumettre des propositions.

6. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

6.1. FINANCEMENT

MODE DE FINANCEMENT

Les financements attribués par l'ANR seront apportés selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets 'SATT' » du programme d'investissements d'avenir, disponible sur le site de l'appel à projets autour du 15 septembre 2010.

Les aides seront versées par l'ANR selon les modalités exposées dans la partie 2.8 du présent appel à projets.

6.2. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet ne libère pas ses participants de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des participants, à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

7. MODALITES DE SOUMISSION

7.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et économique du projet tels que stipulés dans la partie 5 du présent appel à projets. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 3.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 3

Les documents devront être déposés sur un site de soumission dont l'adresse est mentionnée p1. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Il est recommandé de produire l'ensemble des documents également en version anglaise. Au cas où seule une version française serait produite, une traduction en anglais pourra être demandée par le jury international, dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

Les éléments du dossier de soumission seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse p.1).

7.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le coordinateur du projet :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE, impérativement :

- avant la date de clôture indiquée p. 3 du présent appel à projets,
- sur le site web de soumission selon les recommandations en tête de ce présent chapitre.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

Seule la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au coordinateur du projet lors du dépôt des documents.

ET

2) VERSION SIGNÉE SOUS FORMAT SCANNE, impérativement :

- signature par le coordinateur du projet, le représentant légal de son organisme de tutelle et l'ensemble des partenaires si nécessaire,
- concerne les annexes, plan d'affaires, projets de statuts et de pactes, et lettres d'engagement,
- expédié par message électronique :
 - avant la date limite indiquée p. 3 du présent appel à projets, la date et l'heure d'envoi faisant foi,
 - à l'adresse mail indiquée p. 3 du présent appel à projets.

NB : La version signée est utilisée pour certifier que les partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. Au cours de l'évaluation, la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera la seule version prise en compte.

7.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission au plus tôt,

- de ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la transmission des fichiers du projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée p. 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ...),
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée p. 3 du présent document.